Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2014-30

Bifénazate

(also available in English)

Le 4 juin 2014

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2014-30F (publication imprimée)
H113-24/2014-30F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2014

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout de nouvelles utilisations concernant les denrées du groupe de cultures 8-09 à l'étiquette de l'acaricide en sacs hydrosolubles Acramite® 50WS, qui contient du bifénazate de qualité technique, est acceptable. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette de l'acaricide Acramite® 50WS (numéro d'homologation 27925).

L'évaluation de cette demande concernant le bifénazate a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Voici la LMR proposée pour le bifénazate, destinée à s'ajouter aux LMR fixées ou à les remplacer.

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour le bifénazate

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Bifénazate	2-(4-méthoxybiphényl-3-yl) hydrazinoformiate d'isopropyle, y compris le métabolite 2-(4-méthoxy-1,1'-biphényl-3-yl) diazènecarboxylate d'isopropyle	4,0[a]	Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09)

ppm = partie par million

[a] Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR de 0,35 ppm fixée pour les résidus de bifénazate dans ou sur les tomates (EMRL2008-02) et de la LMR de 1,1 ppm en vigueur pour les résidus de bifénazate dans ou sur les poivrons (EMRL2008-02), les aubergines d'Afrique, les aubergines, les fausses aubergines et les aubergines écarlates (PMRL2013-95).

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus.

Le tableau 2 présente une comparaison de la LMR proposée pour le bifénazate au Canada avec la tolérance correspondante fixée aux États-Unis et les LMR de la Commission du Codex Alimentarius[1]. Les tolérances des États-Unis sont affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180. La liste des LMR du Codex se trouve à la page Web Résidus de pesticides dans les aliments (recherche par pesticide ou par denrée).

Tableau 2 Comparaison entre la LMR du Canada, celles du Codex et la tolérance des États-Unis, le cas échéant

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09)	4,0	2,0 (légumes-fruits, groupe de cultures 8)	3 (piments forts) 2 (piments doux, y compris le Poivron) 0,5 (tomate)

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la LMR proposée pour le bifénazate durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. La LMR entrera en vigueur à la date de sa saisie dans la base de données sur les LMR.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui de la LMR proposée

Pour appuyer l'utilisation au Canada de l'acaricide Acramite® 50WS sur les denrées du groupe de cultures 8-09, le demandeur a présenté des données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles menés au Canada et aux États-Unis dans le cadre desquels du bifénazate a été appliqué à des doses exagérées sur des tomates et des piments qui ont été récoltés selon le mode d'emploi proposé sur l'étiquette. On a aussi réévalué une étude sur la transformation de tomates traitées pour établir le potentiel de concentration des résidus de bifénazate dans les denrées transformées.

Limites maximales de résidus

La LMR recommandée pour le bifénazate est fondée sur les données d'essai en conditions réelles présentées par le demandeur et sur la méthode statistique de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Le tableau A1 donne un bref aperçu des données sur les résidus utilisées pour calculer la LMR proposée pour les denrées du groupe de cultures 8-09. La LMR fixée pour le produit agricole brut tient compte des résidus de bifénazate et du métabolite C3598 dans les denrées transformées.

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des limites maximales de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose totale (g m.a.*/ha)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus (ppm)	
			Min.	Max.
Tomates	Traitement foliaire; 516 à 583	2 à 3	0,010	0,354
Poivrons	Traitement foliaire; 538 à 605	2 à 3	0,091	1,33
Piments autres que les poivrons	Traitement foliaire; 538 à 554	2 à 3	0,508	1,59

*m.a. = matière active

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande la LMR de 4,0 ppm pour tenir compte des résidus de bifénazate dans ou sur les denrées du groupe de cultures 8-09. À la LMR proposée, ces résidus ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.